



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° 12-2025-0616-0000 du 16/6/2025

Objet : autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – réalisation d'un inventaire du patrimoine naturel du territoire de Pays Ségali Communauté dans le cadre du projet d'Atlas de la biodiversité intercommunale animé par l'EPAGE du Bassin du Viaur pour le compte de Pays Ségali Communauté en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels d'Occitanie et ses partenaires

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024, portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU la lettre du président EPAGE du Bassin de Viaur, en date du 15 mai 2025, représentant Pays Ségali Communauté, et sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, pour la réalisation d'un inventaire du patrimoine naturel du territoire de Pays Ségali Communauté, dans le cadre du projet d'Atlas de la biodiversité intercommunale portant sur l'ensemble du territoire de Pays Ségali Communauté, dont les communes de Baraqueville, Boussac, Cabanès, Calmont, Camboulazet, Camjac, Cassagnes-Bégonhès, Castanet, Castelmarty, Centrès, Colombières, Crespin, Gramond, Manhac, Meljac, Moyrazès, Naucelle, Pradinas, Quins, Saint-Just-sur-Viaur, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Sauveterre-de-Rouergue et Tauriac-de-Naucelle.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

- ARRETE -

Article 1er :

Sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, (à l'exception des maisons d'habitation) pour un travail d'inventaire, les personnels salariés ou les bénévoles des structures suivantes :

- Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du bassin du Viaur
- Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) Aveyron Amont
- Conservatoire d'espaces naturels (CEN) d'Occitanie
- Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Occitanie, délégation Aveyron
- Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture d'Occitanie (ADASEA d'Oc)
- Association Mycologique et Botanique de l'Aveyron (AMBA)
- Office Pour les Insectes et leur Environnement (OPIE)
- Micropolis
- Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Rouergue
- Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
- Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron
- Arbres Haies Paysages (AHP) d'Aveyron

Article 2 :

L'introduction des agents et personnes mentionnés, à l'article 1, ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités, prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leurs autorités aux personnels, désignés à l'article ci-dessus. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés, chargés des travaux, puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026, à compter de la date du présent arrêté.

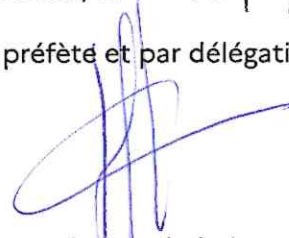
Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, les maires des communes de Baraqueville, Boussac, Cabanès, Calmont, Camboulazet, Camjac, Cassagnes-Bégonhès, Castanet, Castelmary, Centrès, Colombières, Crespin, Gramond, Manhac, Meljac, Moyrazès, Naucelle, Pradinas, Quins, Saint-Just-sur-Viaur, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Sauveterre-de-Rouergue et Tauriac-de-Naucelle, le président de l'Epage du Bassin du Viaur, le président de la communauté de communes Pays Ségali Communauté, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

16/6/2025

Pour la préfète et par délégation,



la secrétaire générale,
Véronique ORTET

ANNEXE 1

Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Article 1 :

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.